

L'application du droit antidumping provisoire ne peut excéder quatre (4) mois.

Art. 26. — Le droit antidumping provisoire n'est appliqué qu'après publication, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'un avis à cet effet.

#### CHAPITRE VI

##### ENGAGEMENT EN MATIERE DE PRIX

Art. 27. — L'engagement en matière de prix est un engagement offert par l'exportateur dont il est établi que les produits sont introduits sur le marché national à un prix de dumping, suite aux conclusions de l'enquête.

Il consiste en un relèvement du prix du produit visé à un niveau éliminant le dommage ou la marge de dumping.

Art. 28. — Les engagements offerts ne sont acceptés que si l'autorité chargée de l'enquête juge qu'ils sont réalistes.

Le refus d'acceptation des engagements offerts est dûment motivé par l'autorité chargée de l'enquête.

L'acceptation ou le refus d'un engagement est notifié par décision du ministre chargé du commerce extérieur à l'exportateur concerné.

Art. 29. — En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le dommage sera néanmoins menée à son terme.

Art. 30. — Si, à la conclusion de l'enquête, il y a eu détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans le cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, l'autorité peut demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable.

S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément aux modalités de son acceptation.

Art. 31. — Des engagements en matière de prix peuvent être suggérés par l'autorité chargée de l'enquête, mais aucun exportateur n'est contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une telle invitation à le faire ne préjuge en aucune manière de la poursuite de l'enquête.

Art. 32. — L'autorité chargée de l'enquête peut demander à tout exportateur dont elle a accepté un engagement de lui fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes.

En cas de violation d'un engagement, l'autorité chargée de l'enquête peut demander l'application immédiate d'un droit antidumping provisoire, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, le droit antidumping définitif peut être perçu sur les produits déclarés pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant l'application du droit provisoire. Toutefois, aucun droit antidumping ne s'applique à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

Art. 33. — Une enquête peut être suspendue ou close sans application de droits antidumping provisoires ou de droits antidumping définitifs lorsque l'exportateur s'engage à réviser ses prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping, de façon que l'autorité soit convaincue que l'effet dommageable du dumping est supprimé.

#### CHAPITRE VII

##### APPLICATION ET RECOUVREMENT DU DROIT ANTIDUMPING

Art. 34. — Le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser le montant de la marge de dumping.

Art. 35. — L'application du droit antidumping et son taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 36. — Le droit antidumping est recouvré par les services des douanes quelle que soit la provenance des produits.

Le droit antidumping n'est pas recouvré sur les importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix a été accepté.

Art. 37. — L'importateur est remboursé des droits perçus s'il a été déterminé que la marge du dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés a été éliminée ou ramenée à un niveau inférieur du droit antidumping définitif.

Les conditions et les modalités de remboursement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé des finances.

#### CHAPITRE VIII

##### DUREE ET REEXAMEN DU DROIT ANTIDUMPING

Art. 38. — Le droit antidumping ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause le dommage.

Art. 39. — L'autorité chargée de l'enquête réexamine la nécessité de maintenir le droit antidumping dans les cas où cela sera justifié, de sa propre initiative ou, à condition